



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC - n° 2023 - *ABZ*

Arras, le **- 9 JUIN 2023**

Commune de SAINT LAURENT BLANGY

SOCIETE IREEF – Arras PropCo 2 SCI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 autorisant la société PERCIER RÉALISATION ET DÉVELOPPEMENT « PRD », dont le siège est situé 8 rue Lamennais – 75 008 PARIS, à exploiter dans le parc d'activité Actiparc – avenue Jules César- sis sur le territoire des communes d'ATHIES et SAINT LAURENT BLANGY, un entrepôt logistique de 120 000 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu la lettre de prise d'acte du 2 mars 2020 suite à la déclaration de changement d'exploitant en date du 26 avril 2019, informant que la société IREEF – Arras PropCo 2 SCI succède à la société PRD à compter de cette même date ;

Vu le porter à connaissance transmis le 21 mars 2019 relatif à la modification des noues d'infiltration des eaux pluviales, de la taille des bassins de gestion des eaux pluviales et de modification du type de stockage dans la cellule P ;

Vu le porter à connaissance transmis le 29 juin 2021 relatif à la mise en place d'une machine de tri, d'un convoyeur et de stockage en étagères dans les cellules Q et R;

Vu le porter à connaissance transmis le 6 avril 2022 relatif à la création d'un nouveau bloc bureau et d'un nouveau local de charge et la mise à jour du tableau des installations classées suite aux évolutions de la nomenclature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 14 février 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 17 mars 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 20 mars 2023;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 – Objet

La société IREEF – Arras PropCo 2 SCI, dont le siège social est situé 36 rue du Louvre à PARIS (75001), est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour son site de SAINT LAURENT BLANGY, Zone Actiparc, avenue Jules César.

Article 2 –

Les installations suivantes sont considérées comme régulièrement mises en service administrativement à la date de signature du présent arrêté :

- bureaux situés à l'Ouest des cellules A-E
- local de charge situé au Nord de la cellule Q

Article 3 -

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	Classement⁽¹⁾
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la	Volume de l'entrepôt : 1,6 millions de m ³	1510	A

<p>présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ : A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ : E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : DC</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>entrepôt composé de 8 cellules d'un peu moins de 6 000 m² et 6 cellules d'un peu moins de 12 000 m²</p> <p>les modélisations flumilog ont été réalisées avec une palette type 1510 et une palette type 2662.</p> <p>quantité maximale de papier, carton ou matériaux combustibles analogues stockés dans les cellules : 320 000 m³</p> <p>quantité maximale de bois ou matériaux combustibles analogues stockés dans les cellules : 320 000 m³</p> <p>quantité maximale de polymères stockés dans les cellules : 320 000 m³</p> <p>quantité maximale de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères stockés dans les cellules : 320 000 m³</p>		
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ : A</p>	<p>Quantité maximale stockée : - 4 500 m³ sous abris palettes - 1 250 m³ en extérieurs</p>	<p>1532-2</p>	<p>D</p>

<p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ : E</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D</p>			
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 2 MW (A)</p> <p>2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Puissance installée : 4,8 MW</p> <p>deux chaudières fonctionnant au gaz naturel, l'une de 2 MW, l'autre de 2,8 MW</p>	<p>2910</p>	<p>D</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d') lorsque la charge produit de l'hydrogène. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>4 locaux de charge distincts d'une puissance unitaire de 500 kW</p>	<p>2925-1</p>	<p>D</p>
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	<p>Quantité maximale stockée : 1 cuve aérienne de gasoil de 1500 L, soit un total de 1,3 tonnes</p>	<p>4734-2</p>	<p>NC</p>

<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) supérieur ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>			
---	--	--	--

⁽¹⁾ A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter

E : installations relevant du régime de l'enregistrement

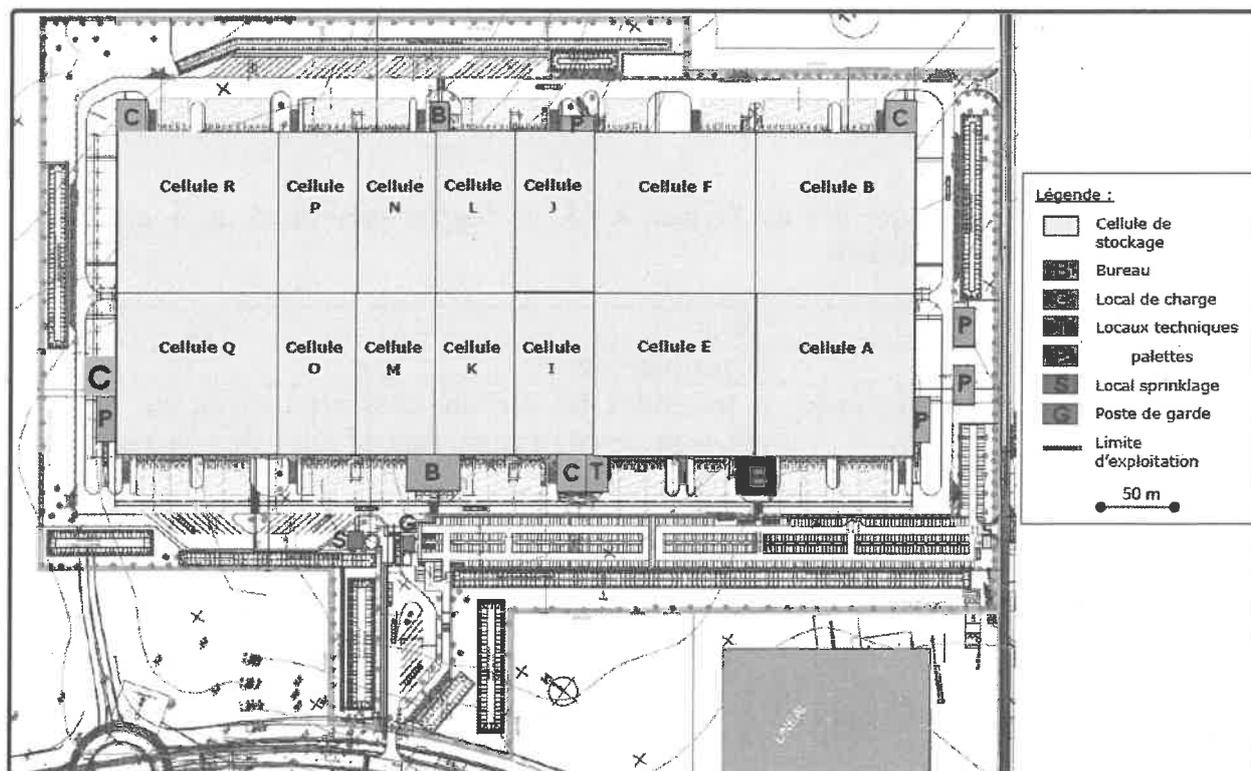
D : installations relevant du régime de la déclaration

DC : installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique

NC : installations non classées

Article 4 –

Le plan de l'article 1.2.6. de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 est remplacé par le plan suivant :



Article 5 –

L'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.3.1. conformité

Les installations du parc logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où cela n'est pas contraire à des prescriptions édictées dans le présent arrêté ou dans d'autres arrêtés préfectoraux ou ministériels applicables au site.

Ce dossier est composé des éléments suivants :

- Dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter, référencé : version 1, date : 28 juillet 2017, comprenant les chapitres suivants :
 - présentation générale
 - étude d'impacts
 - volet sanitaire de l'étude d'impact
 - étude de dangersauxquels sont joints 18 annexes.

- Dossier complémentaire, daté du 12 octobre 2017, qui répond aux 28 remarques formulées par l'inspection de l'environnement sur le dossier initial. Ce dossier complémentaire dispose de 11 annexes.

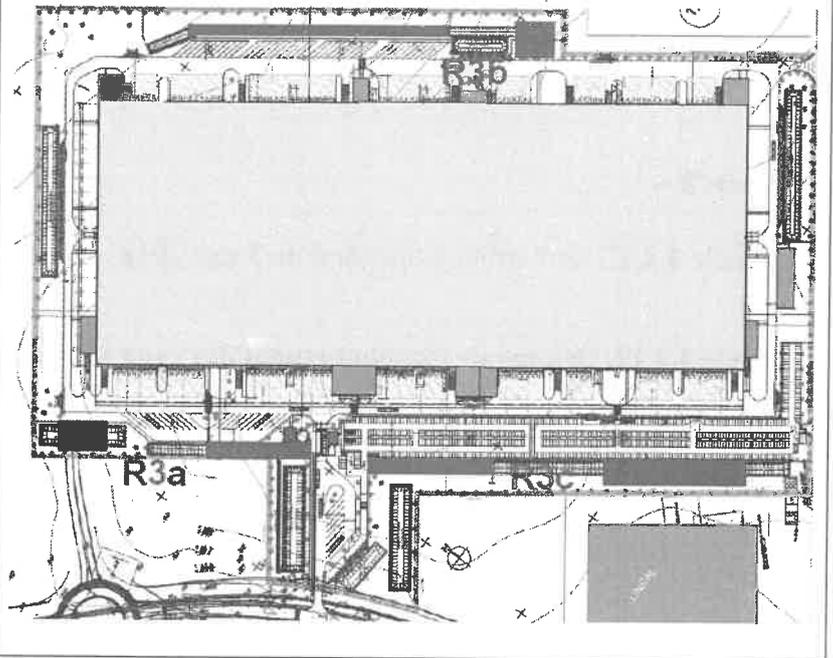
- porter à connaissance transmis le 21 mars 2019 relatif à la modification des noues d'infiltration des eaux pluviales, de la taille des bassins de gestion des eaux pluviales et de modification du type de stockage dans la cellule P ;
- porter à connaissance transmis le 29 juin 2021 relatif à la mise en place d'une machine de tri, d'un convoyeur et de stockage en étagères dans les cellules Q et R;
- porter à connaissance transmis le 6 avril 2022 relatif à la création d'un nouveau bloc bureau et d'un nouveau local de charge et la mise à jour du tableau des installations classées suite aux évolutions de la nomenclature ;

Article 6

La description du point de rejet n°3 de l'article 4.4.5. de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 est remplacée par la description suivante :

Repère du point de rejet :	N°3
Nature de l'effluent collecté :	Eaux pluviales
Origine de l'effluent collecté au sein du site :	- Intégralité des eaux pluviales de toiture du site - une partie de l'eau pluviale de voirie de véhicules légers au Sud Ouest du site
Traitement éventuel sur site de l'effluent avant rejet :	- eaux pluviales de toiture : aucun - eaux pluviales de voirie : traitement par filtre adopta
Exutoire :	Infiltration au travers de 3 exutoires référencés R3a, R3b et R3c : R3a : noue d'infiltration au Sud et bassin d'infiltration au Nord R3b : noue d'infiltration au Nord, munie de puits d'infiltration à espace régulier pour faciliter l'infiltration, et bassin d'infiltration au Sud R3c : noue d'infiltration au Nord et bassin d'infiltration au Sud

Localisation des points de rejet :



Article 7 –

L'article 4.4.11. de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 4.4.11. VALEURS LIMITE DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Article 4.4.11.1. point de rejet R2

Avant déversement au réseau séparatif de la zone d'activité, la qualité des eaux pluviales de voirie doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration
MES	< 30 mg/L
DCO	< 40 mg/L
DBO5	< 10 mg/L
Zn	< 0,5 mg/L
Pb	< 0,05 mg/L
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/L

Les effluents doivent avoir un pH compris entre 6,5 et 8,5.

Article 4.4.11.2. point de rejet interne au site, situé après collecte des eaux pluviales de voirie du parking véhicules légers situé au Sud-Ouest, et avant rejet au bassin d'infiltration référencé R3c

Ce point de rejet interne, collectant des eaux pluviales de voirie, doit respecter les valeurs limites définies à l'article 4.4.11.1..

Article 4.4.11.3. point de rejet R3a, R3b, R3c

Les points de rejets R3a, R3b et R3c sont alimentés exclusivement ou majoritairement par des eaux pluviales de toiture. Au vu du type d'effluent concerné, il n'est pas imposé de valeurs limites d'émissions à cet effluent.

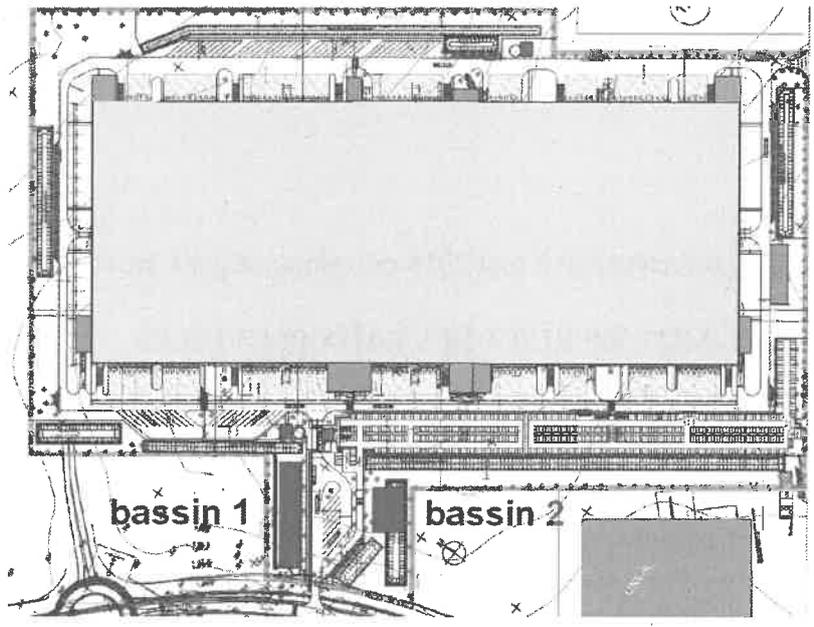
Article 8 –

L'article 4.4.12. de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 4.4.12. Bassins de tamponnement des eaux pluviales de voirie

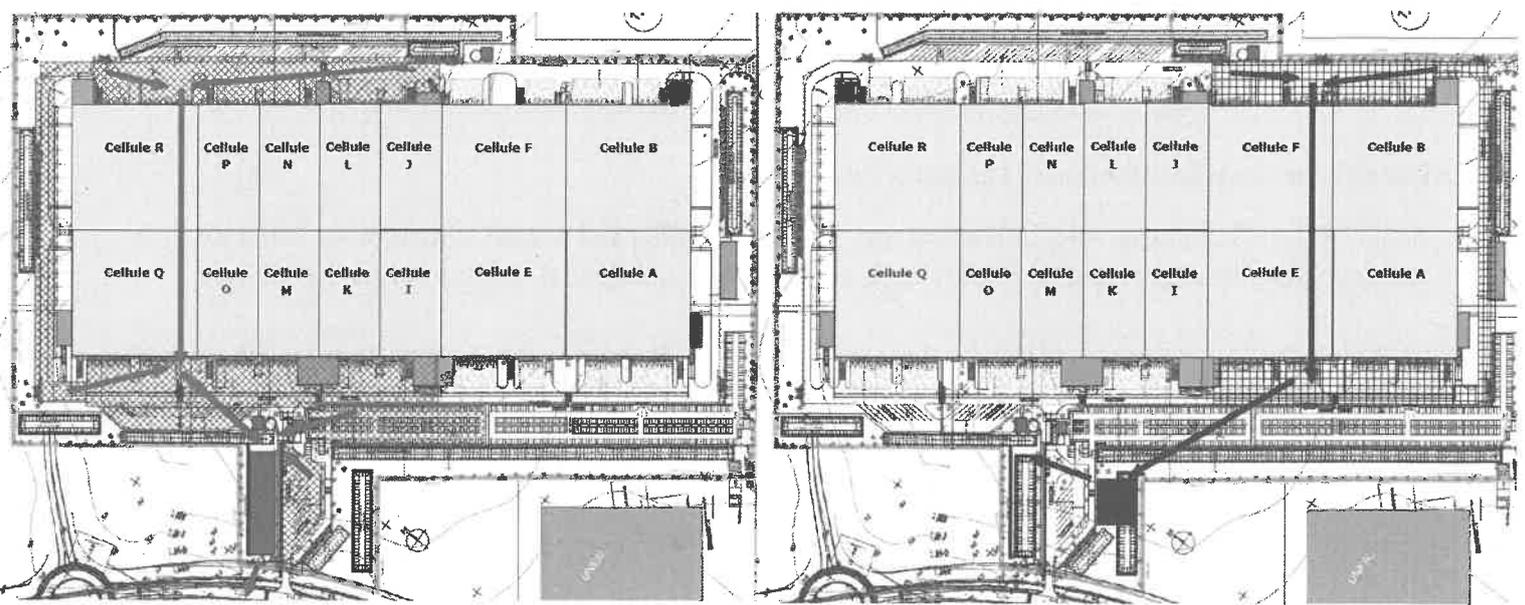
Article 4.4.12.1 Localisation

Le site dispose de deux bassins de tamponnement des eaux pluviales de voirie, comme mentionné sur le plan ci-dessous :



Article 4.4.12.2 surfaces associées

Les surfaces imperméabilisées associées à chacun des bassins sont définies dans les plans ci-dessous :



Article 4.4.12.3 caractéristiques

Les bassins de tamponnement présentent les caractéristiques suivantes :

- ils sont imperméables.
- Ils sont correctement entretenus
- sans préjudice des dispositions relatives au code du travail, ils sont correctement clôturés afin d'éviter une chute du personnel dans ces bassins

La somme du volume du bassin 1 et du volume du bassin 2 est supérieure à 2500 m³, afin d'assurer le tamponnement des eaux pluviales de voirie en cas d'orage.

Les canalisations d'évacuation de ces deux bassins se rejoignent pour former une canalisation qui envoie ces eaux pluviales au réseau séparatif de la zone d'activité. Avant rejet au réseau séparatif de la zone d'activité, le débit des eaux pluviales rejetées est régulé à un débit inférieur à 132 L/s.

Article 9 –

L'article 4.4.13. de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 est remplacé par l'article suivant :

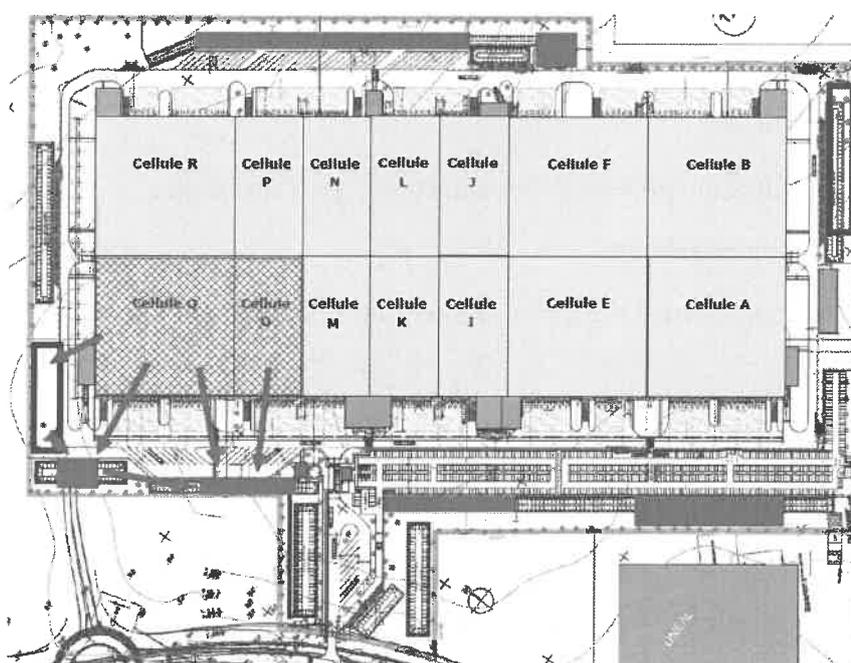
Article 4.4.13 - noues et bassins d'infiltration présents sur site

Article 4.4.13.1 Localisation

La localisation des noues et bassins d'infiltration est décrite à l'article 4.4.5. de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018, modifié par l'article 6 du présent arrêté.

Article 4.4.13.2 surfaces associées

Les surfaces imperméabilisées associées à chacune des noues et bassins d'infiltration sont définies dans les plans ci-dessous :





Article 4.4.13.3 caractéristiques

Les noues et bassins d'infiltration présentent les caractéristiques suivantes :

- ils sont correctement entretenus
- le fond des noues et bassins est muni d'une couche filtrante composée de sables d'une épaisseur suffisante.
- Le niveau correspondant à la partie la plus basse des noues et bassins doit être situé au minimum à un mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues de la nappe à cet endroit.

L'ensemble R3a présente un volume minimal de stockage d'eau de 600 m³ afin d'assurer le stockage des eaux pluviales de toiture en cas d'orage.

L'ensemble R3b présente un volume minimal de stockage d'eau de 2000 m³ afin d'assurer le stockage des eaux pluviales de toiture en cas d'orage.

L'ensemble R3c présente un volume minimal de stockage d'eau de 1800 m³ afin d'assurer le stockage des eaux pluviales de toiture en cas d'orage.

L'ensemble des eaux collectées par les noues et bassins sont infiltrées sur place. Les noues et bassins ne sont pas équipés de trop plein qui évacueraient le surplus d'eau ailleurs.

La perméabilité du sol doit permettre une évacuation satisfaisante des eaux pluviales de toiture après un épisode pluvieux.

Article 10 –

L'article 7.2.13 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 est complété par le paragraphe suivant :

Les cellules R et Q sont munies d'un système de détection incendie indépendant du sprinklage ; Concernant les autres cellules, le présent arrêté ne statue ni sur la nécessité d'avoir une détection indépendante du sprinklage, ni sur le fait que le sprinklage fait office de détection. Concernant les autres cellules, il y a lieu d'appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié sur le sujet.

Article 11 :

Le dernier paragraphe du chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 est remplacé par le paragraphe suivant :

Les 2 bassins de tamponnement des eaux pluviales, disposent chacun, en aval :

- ou d'une vanne de fermeture manuelle, facilement accessible et réparable, utilisable par les services d'incendie et de secours en tant que de besoin.
- ou d'une pompe de relevage, dont l'alimentation électrique peut être facilement coupée (arrêt coup de poing en surface par exemple, ou système équivalent). Ce dispositif d'arrêt de l'alimentation électrique doit être visible, accessible et actionnable en toutes circonstances, situé à proximité du bassin et utilisable par les services d'incendie et de secours en tant que de besoin.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 13 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Laurent Blangy et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions, est affiché en mairie de Saint Laurent Blangy pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-calais.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IREEF – Arras PropCo 2 SCI dont une copie sera transmise au maire de Saint Laurent Blangy.



Pour le préfet,
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société IREEF – Arras PropCo 2 SCI
- Mairie de Saint Laurent Blangy
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono